

Des changements ... nouveautés 2020

- **3 vœux larges obligatoires** (voir page 3) se compose d'une zone infra départementale que l'enseignant couple avec un MUG (mouvement unité de gestion).
- **Les participants obligatoires qui n'auront pas eu de poste, malgré la formulation d'un vœu large, seront affectés à titre provisoire dès la première phase sur un poste resté vacant.** Pour ce faire, l'algorithme utilisera toutes les possibilités de vœux larges proposées par l'administration y compris les vœux larges non sélectionnés par l'enseignant.
- **Le caractère répété d'une même demande et son ancienneté**
L'antériorité de la demande, pour les agents formulant chaque année une même demande de mutation, relève d'une priorité légale.
- **Le vœu n°1 émis lors du mouvement intra-départemental 2019 a été archivé,** et la bonification sera déclenchée automatiquement à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1, qu'il soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.
- **Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.**
- **Calcul du barème encore profondément modifié (dont le calcul de l'AGS) :** plus de palier dans l'AGS (mais coef 5), disparition des points enfants, situation médicale et sociale.

Suite au vote de la loi Fonction Publique, la disparition des CAPD a été actée. Le mouvement se passe désormais sans validation de la CAPD et donc sans la présence des représentants des personnels.

Vous devez donc être particulièrement vigilants, notamment pour la prise en compte de votre barème. C'est pourquoi il faut nous renvoyer votre fiche de contrôle syndical de façon à ce que nous puissions, ensemble, vérifier l'exactitude de votre barème.

Si le barème annoncé par l'administration ne correspond pas, nous vous accompagnerons pour remplir l'Annexe J qui permettra de le faire corriger.

A l'issue du mouvement, vous pourrez formuler un recours si vous n'obtenez pas de mutation ou si vous êtes mutés sur un poste non demandé. Il faudra alors mandater le SNUipp-FSU 68 pour vous accompagner dans les démarches de recours.

Qui participe ?

Tous les instituteurs et PE peuvent participer au 1er mouvement.

Participation obligatoire

Les enseignants en situation de mobilité obligatoire sont ceux :

- **dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.**
- **affectés à titre provisoire** durant l'année scolaire 2019-2020.
- **qui réintègrent après détachement, congé de longue durée, congé parental, disponibilité**, si aucun poste ne leur a été réservé ou s'il ne leur est plus réservé.
- **qui ont obtenu leur changement de département** et qui intègrent le Haut Rhin à la rentrée 2020.

Stagiaires au 1er septembre 2020. Ces derniers pourront obtenir un poste à titre définitif dès la première phase du mouvement sous réserve de certification par le jury académique de certification. Les enseignants stagiaires issus des concours spéciaux voie régionale demanderont exclusivement des postes allemands. Dans l'éventualité où un professeur des écoles stagiaire n'est pas certifié, il perd le bénéfice de la nomination obtenue au mouvement (à titre définitif ou provisoire) et sera nommé en même temps que les autres professeurs des écoles stagiaires.

Ne doivent pas participer au mouvement

Les enseignants qui seront, à la rentrée scolaire, dans l'une des positions indiquées ci-dessous ne doivent pas participer au mouvement :

- détachement
- disponibilité
- congé parental : si un enseignant souhaite reprendre ses fonctions au 1er septembre (avant la fin de son congé parental), il doit en faire la demande par écrit dès le début des opérations du mouvement.
- congé de longue durée : les enseignants qui n'ont pas encore eu d'avis de reprise (ou de prolongation) du comité médical.

Les enseignants qui ont demandé leur mise à la retraite mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir les services de la direction académique au plus tard le 11 mai 2020.

Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

Saisie ...

N'attendez pas le dernier moment pour saisir vos vœux. Pour vous connecter à **ARENA** <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> (Rubrique « Gestion des personnels » / Application MVT1D) il vous faut :

- votre compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1er caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre
- votre mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accès à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.

Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter votre circonscription.

... et contrôle

Faites-nous parvenir un double de vos vœux par mail

Attention : vérifiez bien vos accusés de réception du mouvement sur MVT1D (via le mail donnée lors de la saisie) et conservez-les. En cas de contestation, ça pourra vous servir !

A partir du 19 mai 2020 : consultation des accusés de réception de saisie des vœux

Comment procéder ?

- Le rang des vœux n'est pas pris en compte pour départager les candidats. On obtient un poste au barème. L'ordre des vœux est donc uniquement l'ordre de préférence. L'ordinateur s'arrête dès lors qu'un vœu est accordé.
- Les collègues non titulaires d'un poste ont intérêt à formuler un maximum de vœux (jusqu'à 30). Cependant, en règle générale (titulaire ou non), ne demandez pas de poste qui ne vous intéresse pas.
- Si vous l'obtenez, vous seriez tenu de le rejoindre à la rentrée. Ce qui implique de vous renseigner aussi sur le fonctionnement de l'école (projet, rythme, bilinguisme, éducation prioritaire ...).
- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être demandés. En clair, si vous préférez un des postes non vacants, mettez le en premier, même avant un poste vacant.

Calendrier prévisionnel

Première phase informatisée

Lors de cette première phase, les nominations sont effectuées :
- à titre définitif sur des postes pleins ou des regroupements de postes (bilingues) ou provisoire sur les vœux larges non émis (cf page 3).
- à titre provisoire si l'enseignant postule sur une direction ou un poste spécialisé sans disposer des titres requis, sous réserve de l'avis de l'IEN.

Du jeudi 23 avril 9h au lundi 11 mai 9h : session de saisie des vœux via l'application MVT1D (dates susceptibles de modifications)

A partir du 19 mai : les enseignants ayant émis des vœux recevront un **accusé de réception**

Du 19 mai au 2 juin : Demande de correction du barème avec l'annexe J

A partir du 3 juin : Nouvel accusé de réception

A partir du 5 juin : Publication des résultats sur MVT1D.

Phase manuelle et ajustements

La phase manuelle d'ajustements permet une nomination à titre provisoire sur les postes ou regroupements de postes restés vacants suite à la première phase.

Les enseignants en mobilité obligatoire et restés sans poste devront classer les circonscriptions du département.

Ce classement obligatoire s'effectue à partir du 15 juin à partir d'une application sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>, rubrique « Gestion des personnels », puis « Mouvement—Classement des circonscriptions ».

Avant le 3 juillet : Affectations à titre provisoire

Fin août : Derniers ajustements

Comment il est calculé ? Ben c'est...

AGS + bonifications

Ancienneté générale de service (A.G.S.) arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement :
1 point par an + 1/12ème par mois + 1/360 par jour Coefficient 5

Les bonifications...

Ancienneté sur poste, arrêtée au 31 août de l'année du mouvement : à partir de 3 ans sur le même poste pour toute nomination à titre définitif (TPD ou REA) 10 points puis 1 point par an, plafond pour 14 points pour une ancienneté supérieure à 7 ans.

Lorsque l'enseignant a été concerné par une mesure de carte scolaire (modalité REA), il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte scolaire.

Enfants : PLUS DE BONIFICATION

Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, garde partagée ou situations de parent isolé : 25 points

Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, des situations de parent isolé ou d'autorité parentale conjointe

Rapprochement de conjoint : La bonification est accordée uniquement sur la ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint. L'enseignant demandant cette bonification devra donc émettre des vœux précis sur la ou les écoles de la commune.

Autorité parentale conjointe : La bonification est accordée dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1er septembre 2020) au domicile de chacun de ses parents (garde alternée ou partagée); ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Parent isolé : La bonification est accordée dans le cas de personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc).

ATTENTION : Le premier vœu doit OBLIGATOIREMENT porter sur une poste situé dans la commune (ou correspondant au vœu COMMUNE MULHOUSE ou COLMAR): soit de résidence professionnelle du conjoint dans le cas de rapprochement de conjoint, soit de résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent dans le cas de l'autorité parentale conjointe, soit de résidence de la famille accompagnant le parent isolé. **La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune et s'ils sont successifs.** Si la commune ne comporte pas d'école, la bonification sera étendue à une commune limitrophe ayant une école.

Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'enseignant doit impérativement compléter l'annexe H et la retourner pour le 11 mai 2020 à i68d1@ac-strasbourg.fr, accompagnée des pièces justificatives. **Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'enseignant doit impérativement compléter l'annexe H et la retourner pour le 11 mai 2020 à i68d1@ac-strasbourg.fr, accompagnée des pièces justificatives. Aucun dossier incomplet ou hors délai ne sera étudié.**

Exercice sur poste de remplaçant (ZIL, brigade stage, brigade REP+) DISPARITION de la bonification.

L'éducation prioritaire : 30 points

Les enseignants exerçant (à titre provisoire ou définitif) dans une école classée REP ou REP + ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber, EMPU Porte du Miroir à Mulhouse) bénéficient d'une bonification de barème à partir de 4 années d'exercice continu dans un ou plusieurs établissements REP ou REP+. Attention, pour le mouvement 2021, 5 ans d'exercice. Les titulaires remplaçants des circonscriptions de Mulhouse et Colmar (ZIL, Brigade REP+) peuvent y prétendre.

Les zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement : 20 points

Une bonification est accordée à partir de 3 années d'exercice sans interruption, au moment de la demande, sur un ou plusieurs postes dans les circonscriptions de Saint-Louis et Altkirch. Cette bonification s'applique pour les enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignants exerçant sur un poste de ZIL, acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte scolaire.

Situations sociales ou médicales

Il n'existe plus de bonification médicale ou sociale en dehors de la RQTH

Cependant nous vous conseillons tout de même de faire appel à la médecine de prévention si besoin.

Docteur BANNEROT - Maison de l'étudiant -
34 rue Grillenbreit à Colmar – 03 89 20 54 57

Docteur NEYER - Maison de l'étudiant –
1 rue A. Werner à Mulhouse – 03 89 33 64 81

Il existe aussi des assistants sociaux qui peuvent vous aider :

- Bassin Nord (Colmar-Andolsheim-Wintzenheim-Ingersheim):

Mme VERDANT – 03.89.21.56.47

- Bassin Centre (Mulhouse- Wittenheim-Wittelsheim-Riedisheim):

Mme PETER – 03.89.21.56.48

- Bassin Sud (Altkirch-Saint Louis- Thann- Guebwiller- Illfurth):

Mr PAUMIER – 03.89.21.56.27

Les demandes formulées au titre du handicap : 100 points

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH),
- les enseignants dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- les enseignants parents d'un enfant en situation de handicap ou malade.

Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent en faire la demande par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 11 mai et joindre la pièce attestant que l'agent (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ou, pour l'enfant, la notification de décision de la MDPH. D'autres pièces destinées à la médecine de prévention, peuvent être jointes sous pli confidentiel.

S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra fournir toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu spécialisé.

Les agents remplissant les conditions précitées bénéficieront d'une bonification qui pourra être majorée sur décision de la médecine de prévention.

Attention : l'attribution de la bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la mutation sur le poste demandé.

Directeur d'école faisant fonction : 90 points

Une bonification sera accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école sous réserve : que l'enseignant soit inscrit sur la liste d'aptitude 2020, que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2019 et qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au nom d'une bonification carte scolaire.

Enseignants non spécialisés exerçant sur un poste ASH : 20 points

Une bonification sera accordée aux enseignants non spécialisés qui demandent le maintien sur leur poste, pour une nomination à titre provisoire ainsi qu'aux enseignants non spécialisés qui partent en formation spécialisée.

Départ en stage CAPPEI : 50 points

Les enseignants partant en stage CAPPEI obtiennent la bonification pour leur poste actuel

Le caractère répété d'une même demande : 1 point

L'antériorité de la demande, pour les agents formulant chaque année une même demande de mutation, relève d'une priorité légale.

Le vœu n°1 émis lors du mouvement intra-départemental 2019 a été archivé, et la bonification sera déclenchée automatiquement à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1, qu'il soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.

Mesure de carte scolaire : voir page 3

Cas particuliers

Pour les professeurs des écoles stagiaires (2019-2020) et des T1.

Une attention particulière sera accordée à leur l'affectation lors de la phase d'ajustement (plus de bonification).

..... ces points peuvent être cumulés

Ces points sont rajoutés manuellement par la division du 1er degré.



Pour tous les participants En cas d'égalité de barème, classement selon :

1. Ancienneté générale de service (A.G.S.)
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020
3. l'âge (du plus âgé au plus jeune)

Postes relevant de l'enseignement spécialisé (ASH)

Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants. Ils sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

Enseignants titulaires du CAPA-SH : ils peuvent demander tout poste spécialisé au mouvement et être affectés à titre définitif.

Personnels non spécialisés souhaitant s'essayer à l'ASH dès la première phase : ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste vacant spécialisé (hors option G) sauf avis contraire de l'IEN. La nomination est à titre provisoire. Si l'enseignant est titulaire de son poste, la réservation du poste d'origine est possible pour un an, sous réserve qu'il en fasse la demande par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant la fin de la saisie des vœux.

Postes de titulaires de secteurs

Il s'agit de postes d'adjoints (maternelle ou élémentaire) implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. **Un poste de titulaire de secteur (TS) est constitué de décharges de service** (de direction d'école, de maître formateur, syndicale) **et/ou de rompus de temps partiels**. Le poste de TS est donc par nature composé de **services fractionnés**.

Le poste de TS est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal, mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire en affectation à l'année (AFA). Ainsi, la répartition de service pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignants ayant obtenu un poste de TS seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase. Ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les inspecteurs. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur poste puis de l'ancienneté générale des services.

Attention : les supports fractionnés se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun. Les personnels intéressés par ce type de poste doivent donc pouvoir disposer d'un véhicule.

Ces postes sont intitulés sur I-Prof « Z.S.A » et ont comme établissement de rattachement la circonscription.

Les vœux larges: 3 vœux obligatoires

Le vœu large se compose d'une zone infra départementale que l'enseignant couple avec un MUG (mouvement unité de gestion).

Les enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire devront exprimer au moins un vœu large. Avant de pouvoir saisir leurs vœux précis et géographiques.

Ce ou ces vœux larges seront cependant pris en compte par l'algorithme après les vœux précis et géographiques.

Les enseignants dont la participation au mouvement est facultative n'ont pas la possibilité de saisir un vœu large.

L'affectation est prononcée :

- à titre définitif si l'enseignant a saisi ce vœu large.
- à titre provisoire dès la première phase, si l'enseignant est en mobilité obligatoire et n'a pas obtenu

satisfaction lors du traitement informatique de ses vœux. Cette affectation portera sur tout support resté vacant. Le 1er vœu précis formulé par l'enseignant servira de référence géographique pour l'attribution

Les zones infra départementales

BASSIN NORD : comprend toutes les écoles des circonscriptions de Colmar, Andolsheim, Wintzenheim et Ingersheim

BASSIN CENTRE – OUEST : comprend toutes les écoles des circonscriptions de Guebwiller, Thann et Wittelsheim

BASSIN CENTRE – EST : comprend toutes les écoles des circonscriptions de Mulhouse 1, Mulhouse 2, Mulhouse 3, Riedisheim et Wittenheim

BASSIN SUD : comprend toutes les écoles des circonscriptions de Saint-Louis, Illfurth et Altkirch

Les MUG

MUG 1 : DIRECTION D'ÉCOLES 1 A 5 CLASSES : direction d'école élémentaire 5 classes, direction d'école maternelle 5 classes, direction d'école élémentaire 4 classes, direction d'école maternelle 4 classes, direction d'école élémentaire 3 classes, direction d'école maternelle 3 classes, direction d'école élémentaire 2 classes, direction d'école maternelle 2 classes, chargé d'école élémentaire, chargé d'école maternelle.

MUG 2 - ASH : ULIS école, SEGPA, ZIL ASH.

MUG 3 - ENSEIGNANTS : classe élémentaire monolingue, classe maternelle monolingue, classe élémentaire français bilingue, classe maternelle français bilingue, titulaire de secteur.

MUG 4 - REMPLACEMENT: ZIL (sauf ZIL ASH et ZIL bilingue), Brigade REP+, Brigade Stage.

Information importante : à l'intérieur de chaque MUG, les postes sont classés dans l'ordre ci-dessus. Ce classement n'est pas modifiable. Ainsi, lorsque le MUG 1 est demandé, l'algorithme balayera tous les postes vacants dans l'ordre indiqué.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

Une bonification est attribuée aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. La bonification pour mesure de carte scolaire s'applique également aux enseignants nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée, en congé parental, ou en position de détachement et aux chargés de mission auprès de la DASEN.

Règles en cas de fermeture de poste – cas général

En cas de fermeture de classe et en l'absence de poste vacant, c'est le plus ancien nommé dans l'école qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent. S'il ne le souhaite pas, c'est le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par le barème. Si aucun enseignant ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement bénéficieront d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire n, et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année n+1.

Si un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans et s'il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre enseignant de l'école qui sera touché par la mesure de **carte scolaire**.

Règles en cas de fermeture de poste - cas particuliers

Dans le cas d'une **fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé qui détermine l'enseignant bénéficiant d'une bonification.

Dans le cas d'une **fermeture dans un RPI** où subsistent plusieurs codes RNE : la bonification est accordée à tout enseignant titulaire d'un poste d'adjoint précisé dans l'école où la classe a été fermée, et non à tout enseignant du RPI.

Les directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement, avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. Le directeur a la possibilité de rester sur son poste : il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération, mais pas de sa quotité de décharge. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignants qui, par suite d'une mesure de carte scolaire, cesseraient d'exercer la fonction de directeur d'école.

En cas de fusion d'écoles, en plus des bonifications afférentes aux mesures de carte scolaire, les adjoints nommés sur les postes destinés à être fermés bénéficient d'une bonification spécifique sur les nouveaux postes créés par transfert ou transformation dans la nouvelle école.

Les adjoints nommés sur des postes jumelés, ayant donné leur accord pour la modification de leur jumelage, bénéficient du même système de bonification que les enseignants touchés par une fusion uniquement pour le nouveau jumelage créé.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous, à l'intérieur de chacune des rubriques :

- postes d'adjoint monolingue, d'adjoint français bilingue, de remplaçant, de décharge de direction, de titulaire de secteur.

- postes d'adjoint en allemand ou section, ZIL bilingue.

- postes de direction d'une même catégorie indemnitaire ou d'un même régime de décharge.

Congé parental

Le congé parental est accordé par période de six mois renouvelable. A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit.

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les deux premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste, il en perd le bénéfice. A sa réintégration, l'enseignant ayant perdu son poste doit participer au mouvement pour une affectation au 1er septembre. Il bénéficiera d'une priorité pour un maintien dans l'école dans laquelle il était nommé à titre définitif, ainsi que d'une priorité pour tous les autres postes équivalents demandés.

Les enseignants qui seront en congé parental ou en disponibilité au 1er septembre 2020 ne doivent pas participer au mouvement.



Ne perdez pas la boussole

Adressez-vous à vos élu.es !

Rôle de vos élu.es

Informations des collègues sur les règles du mouvement

Appui aux collègues qui demandent des priorités pour diverses raisons (familiales, autres,...). **Pour les postes à profil, qui sont de plus en plus nombreux, le rôle du SNUipp-FSU est de vérifier que tout s'est passé dans les règles.**

Aide à la vérification des barèmes et recherche d'erreurs éventuelles.

Aide à la contestation des erreurs.

Appui aux collègues qui nous envoient le double de leur courrier et de leur fiche de renseignements.

Appui aux collègues en cas de recours Les enseignants pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 uniquement lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou, lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

Dernier conseil

Ne tenez pas compte des barèmes qu'il fallait avoir l'an dernier pour obtenir vos écoles préférées.

D'une année à l'autre, il est évident que les candidats à un poste n'ont pas le même profil.

**MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !**



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Temps partiel

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le SNUipp-FSU dénonce cette situation depuis de nombreuses années, le travail à temps partiel ne peut pas être entravé.

Dans ce cas, les demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas selon les nécessités de service.

Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2020-2021 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à un an sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas).

Toute décision de refus de temps partiel sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEN lors d'un entretien.

L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est compatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 % : 50% en bilingue et 25% sur un autre support.

Pour les directeurs d'école de moins de quatre classes, le temps partiel sur autorisation est accordé après vérification que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

**Pour préparer ses vœux,
un outil efficace, notre
site <http://68.snuipp.fr>**



Toutes les aides :

<http://68.snuipp.fr/spip.php?article7156>

Les circulaires de la DDSen sur le mouvement, les résultats des années précédentes, un lien direct sur Arena, les coordonnées de toutes les écoles, les listes des écoles spécifiques.

Calculez votre barème !

<https://e-mouvement.snuipp.fr/68>

Les élu.es du SNUipp-FSU à la CAPD

Julie ANTZ, Mariane BROSE-HEIMBURGER,
Bernard EICHHOLTZER,
Jonas HEYBERGER, Françoise HOFFERT,
Anne-Catherine HORN, Catherine KOELBLIN,
Anne-Sophie LAMBS, Nathalie PEPIN,
Valérie POYET, Ghislaine UMHAUER,